

CONDITIONS SPECIFIQUES SERVICES PROFESSIONNELS

Les présentes Conditions Spécifiques Services Professionnels ont pour objet de définir les conditions applicables aux Services Professionnels fournis par SUEZ au Partenaire et stipulés au sein de la Commande applicable.

1. DEFINITIONS

Sauf définition contraire dans les présentes Conditions Spécifiques Services Professionnels, les termes débutant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat Principal. Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Contrat Principal : désigne le Contrat Principal conclu par les Parties qui intègre par référence les présentes Conditions Spécifiques.

Défaut majeur : désigne le cas échéant un Livrable qui ne respecte pas l'essentiel des critères d'acceptation applicables et correspondants au Livrable, tels que définis dans la Commande.

Livrable : désigne tout élément (logiciel, documentaire, etc.) réalisé par SUEZ pour le compte du Partenaire dans le cadre des Services Professionnels.

2. ETENDUE DES SERVICES PROFESSIONNELS

L'ensemble des Services Professionnels devant être réalisés par SUEZ, leurs conditions d'exécution, leur calendrier et leur périmètre sont décrits dans la Commande applicable.

3. COLLABORATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi.

Chacune des Parties désignera un interlocuteur unique qui sera chargé de la coordination et de la mise en œuvre des Services Professionnels.

Aucune gouvernance établie par les Parties dans une Commande ne pourra décider d'une quelconque modification du prix ou des engagements des Parties sans la signature d'un avenant écrit.

Chacune des Parties doit communiquer à l'autre Partie toutes les informations utiles ou nécessaires aux Services Professionnels après avoir vérifié qu'elles sont complètes et exactes.

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en aura connaissance, tout élément, événement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat, prendre toutes mesures utiles en son pouvoir et relevant de sa responsabilité pour y remédier et suivre l'application de ces mesures.

Le Partenaire reconnaît et accepte que (i) la capacité de fournir les Services Professionnels et/ou la qualité des Livrables dépendent de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations et/ou données du Partenaire, (ii) SUEZ pourra se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations et/ou données du Partenaire sans aucune recherche ou vérification indépendante et (iii) SUEZ n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne toute réclamation liée à des informations et/ou données du Partenaire inexactes ou incomplètes ou à des informations et/ou données du Partenaire que le Partenaire n'a pas le droit de fournir à SUEZ (ensemble, les « **Données Inexactes** »). Le Partenaire accepte l'entière responsabilité des erreurs résultant de Données Inexactes. Chaque Partie reconnaît et accepte que cette clause bénéficie aux deux Parties en définissant de manière raisonnable les limites et les responsabilités relatives à l'utilisation des données de tiers dans le cadre des Commandes.

Le Partenaire et SUEZ s'accorderont au sein de la Commande sur une matrice définissant le partage des responsabilités entre SUEZ et le Partenaire dans le cadre de l'exécution des Services Professionnels et s'appuyant sur la méthode du « RACI ».

CONDITIONS SPECIFIQUES SERVICES PROFESSIONNELS

4. OBLIGATIONS DE SUEZ

L'ensemble des Services Professionnels devant être réalisés par SUEZ, leurs conditions d'exécution, leurs modalités et leur périmètre sont décrits dans la Commande applicable et SUEZ fera ses meilleurs efforts pour les respecter dans les conditions décrites au Contrat.

SUEZ s'engage à ce que les Services Professionnels soient réalisés par des professionnels possédant les compétences raisonnablement requises pour lesdits Services Professionnels.

SUEZ ne fournit aucun conseil juridique, fiscal ou comptable.

5. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à donner accès à SUEZ (et ses sous-traitants) à toute installation et espace de travail dans la mesure raisonnablement nécessaire pour la fourniture des Services Professionnels.

Le Partenaire s'engage à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement des Services Professionnels et à mettre à disposition de SUEZ les ressources techniques et humaines pour la réalisation des Services Professionnels dans la mesure de leur disponibilité.

Le Partenaire informera SUEZ des usages et contraintes spécifiques à son activité dès le début des Services Professionnels.

Le Partenaire obtiendra les autorisations réglementaires et/ou administratives nécessaires pour les besoins des Services Professionnels.

Le cas échéant, le Partenaire fournira à SUEZ l'ensemble des informations nécessaires à la configuration du Logiciel.

6. ACCEPTATION

Sauf disposition contraire prévue dans la Commande, la procédure d'acceptation suivante s'applique dès lors que les Livrables sont soumis à conditions d'acceptation :

- Dès remise par SUEZ d'un Livrable achevé, le Partenaire dispose de 10 jours (« **Période d'acceptation** ») pour accepter ou rejeter le Livrable sur la base des critères d'acceptation spécifiés dans la Commande pour ledit Livrable.
- Si le Livrable respecte les critères d'acceptation définis dans la Commande, le Partenaire doit accepter le Livrable. L'acceptation ne peut être indûment refusée par le Partenaire. Si le Partenaire notifie à SUEZ qu'il a rejeté le Livrable en raison d'un Défaut majeur, il doit motiver son refus par écrit, dans ladite Période d'acceptation de 10 jours.
- Une période raisonnable sera octroyée à SUEZ pour corriger le Livrable en cause. Si le Partenaire ne rejette pas expressément le Livrable au cours de cette période en motivant par écrit son refus en raison d'un Défaut majeur, ledit Livrable sera considéré comme étant accepté à la fin de ladite période.
- Toute utilisation d'un Livrable par le Partenaire vaudra acceptation du Livrable.
- Si aucun critère d'acceptation n'est défini dans la Commande, ledit Livrable sera réputé comme étant accepté une fois remis au Partenaire.

7. CALENDRIER

La Commande pourra définir un calendrier prévisionnel d'exécution des Services Professionnels ainsi que la répartition des responsabilités de chacune des Parties à cet égard. Dans ce cadre, le Partenaire

CONDITIONS SPECIFIQUES SERVICES PROFESSIONNELS

s'engagera à réaliser les tâches qui lui incombent dans les délais prévus et à collaborer de manière active et régulière avec SUEZ. Les Parties conviennent qu'une prolongation du délai d'exécution des Services Professionnels sera accordée à SUEZ en cas d'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Partenaire ou d'un événement de force majeure. Les Parties conviennent par ailleurs que les délais stipulés dans le calendrier ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ces délais par SUEZ ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité de quelque nature que ce soit.

8. GARANTIE

Les stipulations du présent article complètent l'Article « Garantie » du Contrat Principal pour les Services Professionnels.

SUEZ garantit que les Livrables issus des Services Professionnels seront substantiellement conformes aux caractéristiques et fonctionnalités décrites dans les spécifications convenues, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de mise à disposition du Livrable. S'il est établi que SUEZ a manqué à cette obligation de garantie, suivant notification en ce sens du Partenaire selon les modalités ci-après, SUEZ pourra, à son choix et à ses frais : (i) modifier ou corriger le Livrable, ou (ii) remplacer le Livrable.

Si, en dépit de tentatives commercialement réalisables à cet effet, SUEZ ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les mesures visées ci-avant, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier la Commande concernée et SUEZ procédera au remboursement des redevances que le Partenaire aurait le cas échéant acquittées par anticipation, au prorata de la non-utilisation du Livrable à compter de la date de résiliation.

Afin de bénéficier de cette garantie et des recours associés, le Partenaire s'engage à notifier SUEZ par écrit, avec toute précision raisonnablement nécessaire, du manquement allégué au titre la garantie limitée et ce, dans les dix (10) jours suivant sa survenance.

Les stipulations qui précèdent constituent les seules obligations et les responsabilités exclusives de SUEZ, et les seuls droits et les recours exclusifs du Partenaire en cas de manquement de SUEZ au titre de la présente garantie.
